



HAL
open science

Les litiges commerciaux paléo-assyriens

Cécile Michel

► **To cite this version:**

Cécile Michel. Les litiges commerciaux paléo-assyriens. F. Joannès. Rendre la justice en Mésopotamie. Archives judiciaires du Proche-Orient ancien (IIIe-Ier millénaire avant J.-C.), Presses Universitaires de Vincennes, pp.113-139, 2000. halshs-00821273

HAL Id: halshs-00821273

<https://shs.hal.science/halshs-00821273v1>

Submitted on 14 May 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les litiges commerciaux paléo-assyriens

Cécile MICHEL

Au début du II^e millénaire avant J.-C., les habitants de la ville d'Aššur, sur le Tigre, dans la partie nord de l'Irak actuel, organisent des échanges intenses avec l'Asie Mineure. Ils y installent plusieurs comptoirs commerciaux (*kārum**), dont l'office central se trouve à Kültepe/Kaniš, non loin de la ville moderne de Kayseri. Exportant de l'étain, originaire de l'est, et des étoffes de production locale ou babyloniennes, ils rapportent en échange de l'or et de l'argent depuis le plateau anatolien. Cette phase de commerce à longue distance entre Aššur et l'Anatolie, au cours des XIX^e et XVIII^e siècles av. J.-C., correspond à la période dite « paléo-assyrienne ». Seule la localité anatolienne de Kaniš, point d'arrivée des exportations assyriennes, offre une documentation écrite, le niveau paléo-assyrien de la ville d'Aššur n'ayant pu être fouillé. Celle-ci, riche de plus de 20 000 tablettes cunéiformes, est constituée par les archives privées des marchands assyriens installés dans ce comptoir commercial et comporte lettres, contrats, reconnaissances de dettes, procès-verbaux et jugements, ou autres documents comptables. Les archives judiciaires paléo-assyriennes, conservées par les entreprises familiales, documentent surtout le commerce, principale raison d'être des Assyriens en Asie Mineure.

À cette époque, la cité-état d'Aššur possède une structure tripartite constituée par le roi, l'assemblée et l'éponyme. L'assemblée de la ville d'Aššur, désignée le plus souvent par « la Ville* » (*ālum^{ki}*), détient les pouvoirs fondamentaux. À la fois centre administratif, juridique et

économique, l'assemblée est souvent appelée à régler les litiges entre marchands ; elle agit alors en tant que cour de justice. Elle est présente, dans la documentation paléo-assyrienne de Kaniš, par l'intermédiaire de ses verdicts enregistrés sur des tablettes officielles, portant le sceau du roi. L'assemblée d'Aššur représente l'autorité supérieure pour les comptoirs commerciaux d'Asie Mineure ; les règles commerciales sont fixées à partir de ses verdicts et les lois sont gravées sur une stèle publique (*nârum**), dont aucun exemplaire ou copie n'a été retrouvé (Veenhof 1995b). Ces lois, vraisemblablement protectionnistes, avaient un contenu surtout commercial : réglementation pour les pertes survenues sur les caravanes, pour les remboursements de dettes, pour la clôture des comptes d'un marchand décédé. Elles pouvaient également porter sur les procédures légales comme sur les conditions requises pour la preuve par témoin.

En Asie Mineure, trois tablettes, retrouvées dans les ruines de Kaniš et fixant le statut de son comptoir commercial, sont supposées compléter et préciser la législation en vigueur dans le cadre des conventions passées avec les souverains anatoliens (Larsen 1976). L'office du comptoir commercial de Kaniš fonctionne également comme une cour de justice, par le biais de son assemblée plénière « les petits et les grands ». Ses décisions, conformes aux lois édictées par l'assemblée de la Ville, concernent, entre autres, la saisie de biens et de personnes ou le rapatriement des capitaux d'un marchand. Afin de rendre leur jugement, les autorités du comptoir commercial écoutent les témoignages énoncés sous serment et étudient les documents afférents à l'affaire en examen.

Les lettres, procès-verbaux, témoignages, arbitrages et verdicts retrouvés dans les archives des marchands assyriens de Kaniš offrent de très nombreux exemples d'actions en justice mettant en relief les défaillances des accords entre partenaires basés essentiellement sur la confiance mutuelle. Malgré le coût et la durée d'un procès, les marchands y ont souvent recours, faute de pouvoir limiter autrement des pertes financières souvent considérables. Les procès-verbaux représentent l'essentiel des documents juridiques paléo-assyriens. Rédigés selon un formulaire type, ils retranscrivent le constat d'un litige entre marchands par des témoins désignés par les autorités du comptoir commercial. Les témoins rapportent les argumentations des deux parties, puis prêtent serment quant à la véracité de leur témoignage. Quelques verdicts ont également été retrouvés ; ils sont rendus par l'assemblée de la Ville d'Aššur et par son souverain, ou encore par celle du comptoir commercial. Les procès-verbaux, lettres

et jugement paléo-assyriens présentés ici permettent de retracer certains aspects de la procédure judiciaire à travers quelques dossiers regroupant plusieurs documents. La complexité de certains cas, comme celui opposant Buzāzu à Ilī-wēdāku, aggravé par le décès de Puzur-Aššur, se mesure au nombre de tablettes qui s'y réfèrent, une quinzaine de textes dont plusieurs duplicatas. Cet exemple offre des renseignements sur la réglementation de « dialogues » entre les deux parties et aborde le thème de la disparition d'un marchand en activité (n°71–85). Le dossier relatif au litige intervenu entre Puzur-Ištar et Aššur-malik illustre l'intervention du *rabišum** ou avoué (n°86–92), tandis que les deux derniers documents présentés mettent en lumière l'usage de l'écrit comme preuve officielle d'un acte économique ou juridique et, par conséquent, l'attention toute spéciale portée par les marchands à leurs archives (n°93–94).

Pour quelques talents* de cuivre...

Le conflit qui oppose Buzāzu, fils de Pūšu-kēn, à Ilī-wēdāku, *tamkārum** de Puzur-Aššur, aborde quelques-uns des thèmes principaux à l'origine de nombreux procès entre marchands assyriens, tels la détention d'un document relatif à des capitaux ou encore le décès d'un marchand et la liquidation de ses affaires en cours. Par ailleurs, il illustre plusieurs aspects des procédures juridiques paléo-assyriennes : conciliation, assignation à comparaître ou interrogation devant témoins. Les trois lettres présentées en début de dossier permettent de retracer la genèse de cette affaire ; elles sont suivies par une douzaine de documents, essentiellement des procès-verbaux et un verdict prononcé par l'assemblée du comptoir commercial de Kaniš.

Avec Puzur-Aššur, fils d'Išar-kitt-Aššur et partenaire de son défunt père, Buzāzu importe de l'étain en Asie Mineure. À la tête de l'entreprise familiale de Kaniš, il investit cet étain dans le commerce du cuivre. Chargé par Puzur-Aššur d'acheter du cuivre à Wahšūšana, Buzāzu en est empêché successivement par une citation à comparaître à Kaniš, une maladie qui le cloue au lit, puis une suspension du commerce avec la ville de Burušhattum. Il charge donc Ilī-wēdāku, agent de Puzur-Aššur, de mener à bien cette mission (n°71 et 73), mais ce dernier ne remet pas le cuivre à Buzāzu. Déjà en procès à Kaniš pour une autre affaire, Buzāzu se refuse à attaquer Ilī-wēdāku en justice. Il réunit le cuivre disponible et se rend à Šaladuwar pour le vendre. Mais Ilī-wēdāku envoie des représentants à Šaladuwar pour engager des poursuites en justice contre Buzāzu, l'accusant de s'être

emparé de cuivre appartenant à un autre marchand. Parallèlement à ce négoce, Buzāzu a prêté des capitaux en argent à Šū-Ištar, Puzur-Aššur étant le garant de la transaction (n°72). Šū-Ištar a sans doute remis à Puzur-Aššur une tablette en guise de caution, autorisant un prélèvement de 45 talents* de cuivre sur le stock déposé au comptoir commercial de Wahšušana. Buzāzu, créancier impayé, désire récupérer cette tablette afin de se faire rembourser¹. À la mort de Puzur-Aššur, Ili-wēdāku, son agent, rentre en possession des documents qui l'autorisent à prélever du cuivre à Wahšušana (n°77). Un représentant de Buzāzu poursuit Ili-wēdāku en justice dans la ville de Wahšušana pour avoir effectivement pris du cuivre appartenant à Buzāzu (n°74). La cour du comptoir commercial de Kaniš est saisie de l'affaire et rend son verdict relatif à la poursuite de la procédure judiciaire (n°75 et n°76) ; de nouvelles explications ont lieu entre les deux parties (Eisser et Lewy 1933/35 : n°316-320).

Tentative de conciliation (n°71-73)

Avant d'entamer une procédure judiciaire souvent longue, onéreuse et pas toujours appropriée, et dans la mesure où les conditions s'y prêtent, les marchands paléo-assyriens essayent souvent de trouver un accord à l'amiable, où le plaignant « saisit » son adversaire dans le but de le confronter à ses obligations non respectées (Veenhof 1991). Buzāzu prend ainsi trois hommes à témoin pour récupérer la tablette relative aux 45 talents de cuivre que Puzur-Aššur refuse de lui remettre (n°72), tandis qu'Ili-wēdāku engage des représentants contre Buzāzu dans Šaladuwar pour du cuivre qui ne lui appartiendrait pas. Dans les deux cas, la conciliation échoue et l'affaire est portée en justice (n°73).

1. La notice anonyme A. T. Clay, *Letters and Transactions from Cappadocia*, BIN 4, New Haven, 1927, n°160 émane vraisemblablement de Buzāzu, l. 2-3 : « Je vais prendre 45 talents de cuivre en morceaux sur le stock (déposé au bureau du comptoir) à l'office du comptoir commercial. » D'autres documents, non reproduits ici, ont également trait aux affaires liant les différents acteurs de ce dossier.

71

Dis à Puzur-Aššur (ainsi parle) Buzāzu. Quant à Ili-wēdāku à propos duquel je t'ai écrit, tu n'as rien à craindre. Il ne discute pas franchement avec Šū-Ištar, fils de Luzina. Des voyageurs m'ont (pourtant) contacté dans Wašhanīya et (m'ont dit) ceci : « C'est avec Šū-Ištar qu'il ne cesse d'aller ! » Aujourd'hui j'ai appris que l'affaire n'est pas de leur ressort. Au sujet du cuivre à propos duquel tu m'as donné des instructions, j'étais faible et je n'ai pas expédié les chariots le jour où je suis arrivé (à Wahšušana). (Toutefois) le cuivre est prêt. Le deuxième jour, lorsque pour moi-même ce sera le bon moment, j'expédierai les chariots selon tes instructions.

Concernant la tablette relative aux 45 talents* de cuivre en morceaux où il t'est dit (que tu es en droit) de (le) prendre sur le stock (déposé au bureau du comptoir) de Wahšušana, ouvrez mes (caisses de) tablettes, et placez-(la) parmi mes tablettes, puis que votre rapport me parvienne.

72

Ainsi (parle) Puzur-Aššur : dis à Buzāzu. Au sujet de la tablette de 45 talents de cuivre à propos de laquelle tu m'as écrit, lorsque tu es parti et que je suis sorti avec toi, tu (m'as alors dit) ceci : « Cette tablette, donne-la moi, je t'ai donné ma parole ! » Je (t'avais alors répondu) ainsi : « Prends-la (ou bien) je vais partir et je vais la déposer dans tes tablettes. » Par la suite, je t'ai écrit ceci : « Tu (es) mon frère. Tu ne dois pas attendre la tablette. [NP] se trouve là-bas. [S'il] te [plaît], veille à faire payer ton argent à l'homme. S'il ne te donne pas l'argent, la tablette sera à ta disposition. »

De ton côté, as-tu oui ou non réclamé l'argent ? Tu m'as écrit pour (obtenir) la tablette, et tu as inscrit (les noms de) trois hommes comme témoins pour moi. Pourquoi la tablette devrait-elle te revenir ?

Quant à moi, relativement à l'argent pour lequel je suis enregistré comme garant de Šū-Ištar vis-à-vis de Bēlum-bāni, l'argent doit m'arriver à Burušhattum. Pour l'argent, tu [...] et je (t'ai dit) ceci : « Qu'il donne [...] »²

73

Dis à Puzur-Aššur (ainsi parle) Buzāzu. Lorsque j'ai été cité à comparaître à Kaniš, j'étais sur le départ, j'ai laissé l'étain, le mien et le tien, à Ili-wēdāku (en lui disant) ceci : « Avant mon retour, achète du cuivre fin (avec mon étain) afin qu'il compte pour ma part. » Hélas, à mon retour de Kaniš,

2. La fin de ce texte, inscrite sur le côté gauche de la tablette, est à peu près illisible.

j'ai été retenu au lit. Lorsque j'ai pu me lever, j'ai dit ceci : « Donne-moi le cuivre, le mien et celui de Puzur-Aššur, afin que j'aie à Burušattum et que je puisse réaliser de l'argent, environ 10 mines* à la fois pour Puzur-Aššur et pour moi. » Alors qu'il en débattait avec moi, une suspension de commerce eut lieu, et j'ai été retardé 5 ou 6 mois, et depuis lors, tu ne cesses de m'écrire depuis Kaniš pour le cuivre.

Je lui ai dit au moins 5 ou 6 fois : « Envoyons-lui du cuivre ! » Mais (comme) pour moi, il refuse de me donner du cuivre, pour toi, il refuse d'en envoyer. Il continue de se coucher sur le cuivre et de réfléchir à ce qu'il va en faire. Ce n'est pas le moment approprié pour moi de déposer une plainte. Je (me suis dit) ceci : « Avant toute chose, laissons Puzur-Aššur prendre ce qu'il peut sur mon capital en marchandises confiées. » Mais j'ai été inquiet et me suis décidé à tenir moi-même le rôle du messenger, pensant : « J'apporterai moi-même autant de cuivre que possible, le mien et celui de Puzur-Aššur. »

J'ai donc apporté moi-même le cuivre à Šaladuwar, et alors que je m'apprêtais à partir, il (Ilī-wēdāku) m'a dévoilé (le nom) du *tamkārūm** (propriétaire) de peur que je ne prenne le cuivre pour moi. J'(ai alors pensé) ceci : « (Je dois faire attention) car il peut me communiquer n'importe quel nom de *tamkārūm** (propriétaire) qu'il désire. » Alors que j'entrais à Šaladuwar, il a engagé deux (personnes en guise de) représentants et s'est ainsi préparé à nous causer des ennuis à tous les deux, en plaçant le cuivre comme propriété d'un *tamkārūm** étranger (à l'affaire) ! Et aujourd'hui, il me poursuit en justice (pour le cuivre) ! Et il a écrit pour un accord préalable en disant : « Lie-le par contrat à hauteur de 1/2 mine d'argent à raison d'un sicle* (d'argent) chaque (mine de cuivre ?). »

Mise en place du procès et assignation des parties à comparaître (n°74-75)

En cas d'échec des négociations, les autorités du comptoir commercial local, saisies là où se trouvent les capitaux convoités, désignent des arbitres chargés d'écouter les déclarations des deux parties et de rendre un verdict impliquant le transfert du dossier et de l'accusé sur l'important centre de Kaniš, où le procès doit avoir lieu en présence du plaignant. Le document n°74 est la copie de l'une enveloppe d'un procès-verbal scellé par les témoins et par Ilī-wēdāku ; ce dernier accepte la sentence du comptoir de Wahšušana dans la mesure où il est prouvé qu'il doit effectivement du cuivre à Buzāzu.

La commission d'enquête, dont les membres sont connus par la liste des témoins à la fin du procès-verbal et par leurs sceaux apposés sur l'enveloppe, a parfois un rôle plus actif et est, elle-même, appelée à régler le différend. Dès l'ouverture du procès, les parties concernées

n'ont plus le droit de se déplacer et doivent pouvoir répondre devant la justice à tout instant. Buzāzu, qui désire conserver une relative liberté de mouvement, s'explique avec son adversaire devant témoins et s'engage à se présenter au procès le moment venu. L'accord qui intervient à ce sujet est consigné sur une tablette, mise sous enveloppe et scellée par les témoins (n°75).

74

Sceau d'Ilī-wēdāku, fils d'Idāya, sceau de Šumma-libbi-Aššur, fils d'Amur-Aššur, sceau de Būr-Aššur, fils d'Elālī, sceau de Nimar-Adad, fils d'Enna-Sîn.

Le représentant de Buzāzu (a déclaré) ceci à Ilī-wēdāku : « Qu'il t'ait laissé la marchandise à crédit de l'indigène ou son montant, ou encore ce que tu aurais pris par le biais d'une transaction-*tamkarūtum*³ sur ses marchandises à crédit, selon le jugement du comptoir commercial de Wahšušana, tu dois venir et, dans les deux mois, te mettre en règle avec Buzāzu à Kaniš. S'il est confirmé que Buzāzu est ton créancier pour l'argent, le cuivre en morceaux ou le cuivre fin, alors tu ajouteras un intérêt (d'un montant) de 1 1/2 sicle* par mine* (d'argent), 1 1/2 mine par talent* (de cuivre) en morceaux, 1 1/2 mine (par talent de cuivre) fin, (calculé) depuis le jour où tu as emprunté. »

Ilī-wēdāku (a répondu) ceci : « J'ajouterai (l'intérêt). »

75

Tablette :

Buzāzu nous a saisis contre Ilī-wēdāku, et voici (ce que) Buzāzu (a déclaré) contre Ilī-wēdāku : « Pourquoi me retiens-tu ? »

Ilī-wēdāku (a répondu) ainsi : « Je te retiens à cause du procès ! »

Buzāzu (a alors dit) ceci : « Je te promets maintenant (de te répondre) au procès, tu ne dois pas me retenir ! »

Pour cette affaire, le comptoir commercial de Kaniš nous a désignés, et nous avons donné notre témoignage par devant le poignard du dieu Aššur. Par devant Mannum-kī-Ištar, fils de Šū-Bēlum, par devant Šamaš-bāni, fils d'Inna-Sîn.

3. Pour le contrat-*tamkarūtum*, voir K. R. Veenhof, *BiOr* 24, 1967, p. 185. Ce terme désigne un type de transaction commerciale selon lequel des marchandises sont confiées à un marchand (*tamkārūm**), chargé de les revendre sur les marchés anatoliens, et qui est censé verser un montant d'argent fixé à l'avance au bout d'un laps de temps déterminé. Toutefois, dans ce texte, le terme *tamkarūtum* pourrait avoir le sens collectif de « personnes servant d'agents ».

Enveloppe :

Sceau de Šamaš-bāni, fils d'Inna-Sîn, sceau de Mannum-kī-Ištar, fils de Šū-Bēlum.

Pour cette affaire, le comptoir commercial de Kaniš nous a désignés et nous avons donné notre témoignage par devant le poignard du dieu Aššur.

Procédure de confrontation et « dialogue de sourds » (n°76-77)

Dans le cas où l'opposant refuse de se soumettre à une procédure d'accord à l'amiable, l'interrogation par le plaignant peut être ordonnée par un verdict. Par le jugement n°76, la cour engage les parties adverses au dialogue : elle donne à l'un le droit de questionner l'autre et oblige ce dernier à répondre devant témoins. À l'issue de cet échange, un procès-verbal doit être dressé par la commission d'enquête dont les membres apparaissent de façon anonyme sous le pronom personnel de la première personne du pluriel. Lors du procès organisé par les autorités du comptoir commercial, les dépositions des parties ont lieu sous serment, de même que celles des témoins qui s'engagent à restituer fidèlement les déclarations des deux parties (Garelli 1982, Michel 1997). Quoi qu'il en soit, l'obligation de répondre aux questions du plaignant ne résoud pas pour autant le différend. Ilī-wēdāku, au lieu de répondre clairement à la question qui lui est posée, choisit d'attaquer Buzāzu à son tour sur un nouveau grief (n°77). Selon ses propres dires, il a déjà porté plainte contre son adversaire à ce sujet avant la tenue du procès.

76

Le comptoir commercial, (l'assemblée des) petits et des grands, a rendu un jugement, à savoir : Buzāzu interrogera Ilī-wēdāku, puis ils mettront sous enveloppe scellée leur tablette, et là où ils se mettront d'accord, ils débattront.

77

Tablette :

Buzāzu a interrogé Ilī-wēdāku, et voici ce qu'(a déclaré) Buzāzu : « Dans Wahšušana, dans l'office du comptoir commercial, 45 talents* de cuivre en morceaux sont sortis sur le stock (déposé au bureau du comptoir), soit pour le comptoir commercial, soit pour un particulier. Puzur-Aššur avait reçu l'ordre de (le) prendre. (Par ailleurs), moi-même, je détiens la tablette du jugement du comptoir commercial de Kaniš, et je détiens aussi une tablette au sceau de Puzur-Aššur comme quoi le cuivre est mien. Or, depuis que Puzur-Aššur est mort, au début de mon voyage, j'avais mis à ta

disposition mes représentants dans Wahšušana, et je t'avais laissé les documents-*išurtum**⁴ que le comptoir commercial de Wahšušana avait déposés pour moi en gage. As-tu oui ou non pris quelque chose sur ce cuivre à ma place ? Démens ou confirme-(le) en présence de ces (hommes) ! »

Ilī-wēdāku a répondu à Buzāzu, et voici ce qu'Ilī-wēdāku a déclaré (à Buzāzu) : « Hier, déjà, je suis venu devant (les autorités) du comptoir commercial, (l'assemblée des) petits et des grands, pour le fait que tu as emporté mon dépôt. Tu (as) alors (dit) ceci : "Je vais interroger l'homme, puis demain, nous (en) discuterons !" Soit je te dois encore quelque chose, soit tu détiens ma tablette sous enveloppe scellée ; apporte-(la) moi et alors, aujourd'hui-même, que l'on te fasse prêter serment ! Gardez en mémoire mon témoignage sous serment par la Ville* et le prince. Portez mon affaire au comptoir commercial, (l'assemblée des) petits et des grands ! Je fournirai une preuve contre lui comme quoi il a fait conduire mon dépôt. »

Pour cette affaire, le comptoir commercial de Kaniš nous a désignés, nous avons donné notre témoignage par devant le poignard du dieu Aššur.

Par devant Ilī-Dagan, fils de Sarnikum, par devant Ilī-bāni, fils d'Amur-Aššur, par devant Agua, fils de Puzur-Aššur.

Enveloppe :

Sceau d'I[Ilī-Dagan, fils de Sarnikum], sceau d'Ilī-bā[ni, fils d'Amur-Aššur], sceau d'Agua[fils de Puzur-Aššur].

Pour [cette] affa[ire], le comptoir commercial [de Kaniš nous a désignés] et [nous avons donné notre témoignage] par devant le poignard du dieu [Aššur].

...De l'or, de l'argent et des tablettes : les biens d'un marchand décédé

La controverse juridique sur la gestion de cuivre entre Buzāzu et Ilī-wēdāku se déroule sans doute peu de temps après la mort de Puzur-Aššur, et elle précède le dossier relatif à la succession de ce dernier (Matouš 1969). À la mort de Puzur-Aššur, bailleurs de fonds et créanciers-*tamkārūm** pénètrent dans la maison du défunt, ils ouvrent le dépôt scellé, inventorient les biens et se saisissent de tout ce qui a de

4. Pour les documents-*išurtum**, voir K. R. Veenhof, « Old Assyrian *išurtum*, Akkadian *ešērum* and Hittite GIŠ.HUR », dans T. P. J. van den Hout et J. de Roos (sous la dir. de), *Studio Historiae Ardens. Ancient Near Eastern Studies Presented to Philo H. J. Houwink ten Cate on the Occasion of his 65th Birthday*, Istanbul, 1995, p. 321-332.

la valeur : or, argent, cuivre et de nombreuses tablettes concernant des créances ou des dettes (n° 78). Le tout est confié, devant témoins, à Enna-Sîn, fils d'Ili-ālum, avec ordre de conserver le capital intact en attendant un accord entre les différents créanciers de Puzur-Aššur. Aššur-muttabbil, fils de Pūšu-kēn, prend contact avec Enna-Sîn et tente de le convaincre de remettre les biens du mort à Buzāzu, son frère, alors en voyage d'affaire à Wahšušana et qui n'a pas encore pu rentrer en possession des 45 talents* de cuivre (n°79). Enna-Sîn confie effectivement l'ensemble de ce qui était sous sa garde à Buzāzu, rentré de voyage (n°80). En effectuant ce transfert, Enna-Sîn favorise l'un des bailleurs de fonds du défunt, au grand dam des autres créanciers et des héritiers. Il est toutefois dégagé de toute responsabilité ; les plaignants engagent un *rābišum**⁵ et s'adressent désormais à Buzāzu. Celui-ci établit le compte-rendu de ses actes à l'attention de ses adversaires : avec l'or et l'argent, il a réglé les dépenses impayées du mort et a confié le reste des capitaux à Aššur-Šamši, un transporteur de l'entreprise de son père, afin de les réinvestir dans le commerce. Des achats ont été effectués à Aššur au nom des différents créanciers de Puzur-Aššur, et la marchandise, confiée à un autre transporteur de la firme familiale, se trouve en Anatolie, à l'abri.

Sur ces entrefaites, Ili-wēdāku intervient pour réclamer à son tour des marchandises acquises grâce à ses capitaux du vivant de Puzur-Aššur⁶, qui auraient également été remises à Aššur-Šamši, et desquelles les enfants de Pūšu-kēn se seraient emparés (n°81 et n°82). À l'occasion de cette nouvelle controverse entre Buzāzu et Ili-wēdāku, il s'avère que le premier procès n'est pas clos et que l'affaire a été portée devant l'assemblée de la Ville d'Aššur et devant le roi (n°83). Si la conclusion de ce procès ne nous est pas parvenue, des documents juridiques fragmentaires témoignent de la longue durée du litige (n°84). Buzāzu attaque finalement Aššur-Šamši qui a eu la garde des différents fonds, objets de litige (n°85) !

5. Pour le rôle joué par le *rābišum** ou avoué, voir ci-dessous le procès entre Puzur-Ištar et Aššur-malik.

6. Contenau, *Tablettes cappadociennes, Musée du Louvre, Textes Cunéiformes* 4, Paris, 1920, n°22. Selon cette lettre expédiée par Ili-wēdāku à Puzur-Aššur, Aššur-muttabbil a pris l'argent destiné à l'achat des marchandises.

Liquidation des affaires en cours d'un défunt (n°78-80)

Les allusions à la disparition d'un marchand dans les tablettes paléo-assyriennes sont tellement nombreuses qu'elles sont systématiquement annoncées par une expression figée : « Hélas (*la libbi ilimma*), NP est mort ! » Cette révélation est généralement synonyme de tracas pour les héritiers et les représentants du défunt, et de pertes financières pour ses associés et ses créanciers (Michel 1992). Étant donné l'enjeu financier et l'importance des sommes concernées, un processus figé régleme les étapes à suivre pour la liquidation des affaires en cours au moment du décès du marchand qui est généralement engagé dans diverses entreprises commerciales. Créanciers et bailleurs de fonds sont habilités à apposer des scellés sur le coffre-fort du disparu, ou encore, comme dans le cas présent, à se saisir de toutes ses valeurs, métaux ou tablettes représentant ses capitaux professionnels, entreposés en chambre forte. L'ensemble des biens est ensuite remis à une tierce personne chargée d'en faire établir une évaluation officielle (n°78), puis de l'apporter à Aššur où le règlement final doit prendre place en présence des héritiers, des associés et des créanciers, en accord avec les dernières volontés du défunt, dans la mesure où il a laissé un testament (Michel 1994). En s'appropriant les capitaux de Puzur-Aššur (n°79), Buzāzu va donc à l'encontre de la législation en vigueur, ce qui explique le procès que lui intentent les bailleurs de fonds et héritiers du disparu (n°80).

78

12 coffres de tablettes, en outre 1 coffre d'or, 1 sac d'argent, 2 ballots de cuivre [...] Ils [ont fait sortir tout cela de la maison de Puzur]-Aššur et ils l'ont confié à Enna-Sîn, fils d'Ili-ālum⁷. Les bailleurs de fonds de Puzur-Aššur et les *tamkārum** (créanciers) de Puzur-Aššur (ont déclaré) ceci à Enna-Sîn, fils d'Ili-ālum : « Jusqu'à ce que (l'ensemble) des bailleurs de fonds et des *tamkārum* (créanciers) de Puzur-Aššur soient présents, tu ne dois livrer à personne les tablettes, l'or, l'argent ou le cuivre. »

Par devant Šallim-Ištar, fils de Dūr-Addu, par devant Aššur-imittī, fils de Šū-Nunu, par devant Bēlānum, [fils de NP], par devant Šū-Kūbum, fils de [NP].

7. J. G. Dercksen, *NABU* 1991/9, propose de lire le nom propre Ili-ālum, Ili-Anum, hypothèse rejetée par V. Donbaz, *NABU* 1993/6.

79

Aššur-mutt[abbil] nous a saisis [contre] Enna-Sîn, fils d'Il[ī-ālum], et voici [ce qu'A]ššur-muttabbil a déclaré à Enna-Sîn : « À la mort de Puzur-Aššur, [fils d']Išar-kitt-Aššur, les bailleurs de fonds de [Puz]ur-Aššur et les *tamkārūm** (créanciers) sont entrés [dans] la maison de Puzur-Aššur et [ils t'ont confié] 12 coffres de [table]ttes [scellées] sous env[eloppes], de [l'argent] et de [l'or scellés], 2 cais[ses] de cuivre... et Puz[ur-Aššur ...] et [...] les a déposés. Nous (les) avons confiés à [Buzāzu]. Ils (ont dit) ceci : “Dès lors que [les bailleurs de fonds] de Puzur-Aššur, [les *tamkārūm* (créanciers)] de Puzur-A[ššur] et moi-même nous nous sommes mis d'accord] il ne devra pas [se retour]ner contre quiconque.” Tu (es) mon frère [...] que ce soit pour l'argent, l'[o]r ou le cuivre, dès lors que les bailleurs de fonds de Puzur-Aššur, les *tamkārūm* (créanciers) de Puzur-Aššur et moi-même nous [nous sommes mis d'accord, nous avons donné notre] témoig[nage] de ne pas nous to[urner] contre quiconque. »

80

Le *rābišum**, les bailleurs de fonds de Puzur-Aššur et les fils de Puzur-Aššur nous ont saisis contre Enna-Sîn (et ont déclaré ceci) : « Hélas, notre père est mort ! À la mort de notre père, les bailleurs de fonds sont entrés dans la maison de notre père, et les bailleurs de fonds de notre père t'ont confié 12 coffres de tablettes, de l'argent scellé, de l'or scellé, 2 caisses de cuivre, l'argent, l'or et le cuivre étant scellés dans le coffre-fort de notre père. À qui as-tu remis tout cela ? » Enna-Sîn (a déclaré) ceci : « Un bailleur de fonds de votre père est venu depuis Wahšušana et j'ai confié tout cela à Buzāzu. » Buzāzu (a alors dit) ceci : « J'ai payé sur l'argent (et) l'or (ce qu'il fallait) verser pour les dépenses de Puzur-Aššur, et j'ai confié le reste de l'argent à Aššur-Šamšī. Il l'a apporté à Aššur. La marchandise est montée (au palais) et votre marchandise à été confiée à Kulumāya. Venez et prenez votre marchandise ! » Enna-Sîn (a dit) ceci : « Vous ne devez en rien vous retourner contre moi ! » Le *rābišum* et les fils de Puzur-Aššur (ont parlé) ainsi : « Nous ne nous retournerons pas contre toi ! Là où tu l'as confié, nous allons le chercher auprès de Buzāzu. »

Pour cette affaire, le comptoir commercial de Kaniš nous a désignés, et nous avons donné notre témoignage par devant le poignard du dieu Aššur. Par devant Agīya, fils de Puzur-Aššur, par devant Maši-ilī, fils de Buzāzum, par devant Ilam-pilah, fils d'Aššur-nādā.

Des procès à répétition (n°81-85)

En définitive, il apparaît que le contentieux entre Buzāzu et Ilī-wēdāku porte sur différentes opérations financières ayant pour origine leur collaboration aux entreprises commerciales de Puzur-Aššur (n°81,

82 et 83). Les textes présentés dans ce dossier offrent plusieurs allusions à d'autres confrontations, comme celle devant « le groupe-des-trois », comité de témoins constitué pour l'occasion, ou encore à l'intervention des autorités d'Aššur, représentées par l'assemblée et par le roi, devant lesquelles un serment a été prononcé (n°84 et n°85). Il faut donc imaginer que d'autres documents non encore publiés ou exhumés peuvent étoffer ce corpus, qui n'en demeure pas moins remarquable. Le procès pour lequel une vingtaine d'arbitres ont été appelés à témoigner n'a pu trouver de conclusion avant plusieurs années.

81

Ilī-wēdāku nous a saisis contre Buzāzu, et voici ce (qu'a déclaré) Ilī-wēdāku contre Buzāzu : « As-tu oui ou non pris 4 talents* 40 mines* d'étain au sceau de la Ville* (d'Aššur), 97 (étouffes)-*kutānum** ordinaires, 40 (étouffes)-*kutānum* d'excellente qualité, tout cela constituant la marchandise du *tamkārūm** qu'Aššur-Šamšī devait conduire chez le *tamkārūm* ? Démens ou confirme-le devant ces (témoins) ! »

Buzāzu a répondu à Ilī-wēdāku ; voici (la réponse) de Buzāzu : « Hélas, Puzur-Aššur, l'associé de la maison de notre père, est mort ! Alors que moi, je me trouvais à Wahšušana, les bailleurs de fonds et les *tamkārūm* de Puzur-Aššur sont entrés dans la maison de Puzur-Aššur, et ils ont ouvert le coffre-fort de Puzur-Aššur. Puis, l'argent, l'or ou les tablettes dans (leurs) coffres, ils ont confié tout cela à Enna-Sîn, fils d'Ilī-ālum. Moi, je suis revenu de Wahšušana et j'ai saisi Enna-Sîn, il m'a alors livré l'argent, l'or et les tablettes que les bailleurs de fonds et les *tamkārūm* de Puzur-Aššur lui avaient confiés ; j'ai alors confié l'argent à Aššur-Šamšī, j'ai fait connaître le nom du *tamkārūm* (propriétaire), et j'ai revendiqué mes droits sur l'argent. Et lorsque l'achat a été réalisé à la maison de mon père, mes représentant ont revendiqué leurs droits (sur la marchandise) à la Grand Porte. Par la suite, le *rābišum** et les fils de Puzur-Aššur sont venus, et ils (ont dit) ceci : “L'argent est sorti du coffre-fort de notre père !” Le *rābišum* et les fils de Puzur-Aššur (ont ajouté) ceci : “Notre père (était) le *tamkārūm*.” À cause de cela j'ai envoyé mes représentants à Supana, et ils confièrent la marchandise à Kulumāya. Toi, le *rābišum* et les fils de Puzur-Aššur, débattiez-(en devant la cour) et là où de la marchandise est confirmée (comme sienne), qu'il prenne la marchandise pour elle. Alors que je ne te devais rien, tu m'as pourtant retenu et tu m'as interrogé dans un procès. »

Pour cette affaire, le comptoir commercial de Kaniš nous a désignés et nous avons donné notre témoignage par devant le poignard du dieu Aššur. Par devant Aššur-damiq, fils d'Aššur-rēšī, par devant Agīya, fils de Puzur-Aššur ; Uzua, fils d'Apiliya (était) notre associé.

82

[... Buzāzu a déclaré ceci contre Ilī-wēdāku : « ... le *rābiṣum** et les fi]ls de Puzur-Aššur (ont dit) ceci : “[... notre père] (était) le *tamkārum** !” Va et discute [avec les fils de Pu]zur-Aššur et [... prends] la marchandise [auprès de...] et des fils de Puzur-Aššur. [Aujourd’hui] tu m’interroges dans un procès. [Tu] m’as fait dépenser [beaucoup d’argent. Laisse-moi en paix.] » Ilī-wēdāku [a répondu] à Buzāzu. [Voici ce qu’Ilī-wēdāku (a répondu) à [Buzāzu] : « J’ai confié 20 mines* d’argent – droits d’entrée [en sus, taxe de consignation] réglée – à mon sceau [et au sceau du bailleur] de fonds, [à Aššur-Šamši] dans Wahšušana et [il (les) a apportées] à la Ville (d’Aššur) [chez] mes [représentants] Lipit-Ištar [et x-x]-idī, fils d’Ilī-tappa. [...] ce [...] pour prix et [...] en outre 6 mines d’argent [...] à mon [sc]eau, dans Kaniš [...] mon représentant [...] à Aššūr-Šamši [...] »

83

[... Buzāzu a déclaré ceci contre Ilī-wēdāku : « [...] (ce que les bailleurs de fonds) et les *tamkārum* de Puzur-Aššur lui avaient confié il] m’[a alors livré. Il fit payer l’argent ou l’or à verser pour les dépenses de] Puzur-Ašš[ur, j’ai confié] le reste de l’argent à [Aššur-Šamši], et j’ai revendiqué [mes droits] sur l’argent à la pl[ace du *tamkārum*]. Mais [l’achat a été réalisé] à la maison de [mon] père et [mes représentants ont revendiqué le]urs droits sur la marchandise à la Grand Porte. [C’est parce que les fils de] Puzur-Aššur et sa [fille] ont engagé un *rābiṣum* contre moi que j’ai eu peur, [et] à cause de cela, j’ai envoyé mes représentants à Supana et ils ont con[fié] la marchandise à Kulumāya. La marchandise est descendue du palais et [les messagers] de la Ville* (d’Aššur) et les éponymes ont confié l’étain po[ur la dette] de Puzur-Aššur, qui [était endetté] envers Aššur à l’office du comptoir commercial [...] »

(lacune)

« [...] Po[ur...] de la Vil[le (d’Aššur)...] et [dans Kaniš], devant trois employés honnêtes, Itūr-ilī, [fils de NP], a confié 15 sic[les d’or à mon sceau à Ilī-wēdāku], et il (les) a apportés à la Ville (d’Aššur) c[hez] mes propres représentants pour effectuer un a[chat]. Toi, [...] sur l’argent qu’Aššur-Šamši a apporté depuis Wahšušana, tu as placé ta main en (disant) ceci à Aššur-Šamši : “Avec [x] argent, les représentants de Šū-Labān, fils de Šū-Aššur, ont mis sous enveloppe scellée une tab[lette] portant sur 25 mines d’argent au nom d’Ilī-wēdāku.” Toi, selon ton désir [...] que je ne suis pas endetté et que tu as versé [l’ar]ge[nt] en mon [nom...] »

84

[Buzāzu] a interrogé [Ilī-wēdāku. [Voici ce que Buzā]zu (a dit) : « Hier déjà, [devant le “groupe-des-trois”, t]ju m’as interrogé, et [je] t’[ai ré]pondu. Hélas, [Puzur]-Aššur, l’associé de la maison de notre père, [est mort] ! Alors que moi, j[’e me trouvais] à Wahšušana, les bailleurs de fonds et les *tamkārum** de [Puzur]-Aššur [sont entrés] dans la maison de Puzur-Aššur, et [ils ont ouvert] le coffre-fort de Puzur-Aššur, puis, que [ce soit] l’argent, l’or ou les tablettes dans (leurs) [coffres] et deux sacs de cuivre, [ils] ont confié [tout cela] à Enna-Sîn, fils d’Ilī-ālum. Moi, je suis revenu de Wahšušana et j’ai saisi Enna-Sîn, [il m]’a alors livré l’argent, l’or, les tablettes dans (leurs) coffres (et) les deux sacs de cuivre que les bailleurs de fonds et les *tamkārum* de Puzur-Aššur lui avaient confiés. Il a payé l’argent ou l’or à verser pour les dépenses de [Puzur]-Aššur, j’ai confié [le reste de l’argent à] Aššur-Šamši, et j’ai fait connaître [le nom] du *tamkārum*, puis j’ai [revendiqué mes dro]its [sur l’argent]. Mais l’achat a été réalisé [à la maison de] mon [pè]re et mes représentants ont re[ven]diqué leurs droits [sur la marchandise à la Grand Porte. C’est parce que les fils de] Puzur-Aššur [et la fille de Puzur-Aššur ont engagé un avoué contre moi que j’ai envoyé mes représentants à Supana et qu’ils ont confié la marchandise à Kulumāya. La marchandise est descendue du palais, puis les messagers de la Ville* (d’Aššur) et les éponymes (rattachés au comptoir commercial) ont confié à l’office du comptoir commercial l’étain pour la dette de Puzur-Aššur pour lequel il était endetté envers Aššur, et ils (ont dit) ceci : “L’argent d’A-...”] » (lacune)

[Ilī-wēdāku a répondu à Buzāzu :] « ... Il a confié ... devant trois employés honnêtes et il a apporté à la Ville (d’Aššur) à mes propres représentants pour faire un achat. Toi ... sur l’argent qu’Aššur-Šamši a apporté depuis Wahšušana, tu as placé ta main en (disant) ceci à Aššur-Šamši : “Avec ... argent, (il y a) 25 mines* d’argent au nom d’Ilī-wēdāku pour lequel j’ai mis une tablette sous enveloppe scellée à la place de Šū-Labān, fils de Šū-Aššur.” Toi, selon ton propre désir... que je ne suis pas endetté et que tu as versé l’argent en mon nom... sur mon argent... comme] mes [éch]éances éta[ient] à terme, c’est mon représentant qui a versé l’argent, puis il a fait sortir ma tablette. Toi, (confirme) que je ne dois plus rien et qu’Aššur-Šamši conduira chez moi les étoffes et l’étain au sceau de mes représentants. Tu as fait conduire mon dépôt et tu as commis un vol à mon encontre. Non seulement c’est mon dépôt que tu m’as fait demander, mais aussi tu m’as fait dépenser beaucoup d’argent. Gardez en mémoire ce qui a été juré par la Ville et [le pr]ince ; portez mon affaire [au comptoir commercial], (l’assemblée des) petits et des grands! Du fait que tu m’as interrogé au cours d’un jugement du comptoir commercial [...] »

Pour [cette] affaire, [le comp]toir commercial de Kaniš [nous a désignés] et nous avons donné [notre témoignage] devant le poignard du dieu Aššur. [Par devant NP], fils d'Iddin-Ištar, [par devant Aššur-mutt]abbil, fils d'Erra-idi.

85

Buzāzu a [répondu] à Aššur-Šamši. [Voici ce que Buzāzu (à déclaré)] à Aššur-Šamši : « H[é]las, Puzur-Aššur, l'associé de la maison de [notre] père, [est mort] ! Alors que moi, [je me trouvais] à Wahšuš[ana], les bailleurs de fonds et les *tamkārum** de [Puzur-Aššur] sont entrés [dans la maison de] Puzur-Aššur, et ils ont ouv[ert le coffre-fort] de Puzur-Aššur, [puis, que ce soit l'argent, l'or] ou les tablettes dans (leurs) coffres, ils ont [confié tout cela à Enna-Sîn], fils d'Ilī-ālum. [Moi, je suis revenu de] Wahšušana et j'ai saisi [Enna-Sîn, il m'a alors livré l'argent, l'or], les coffres, les [tablettes que les bailleurs de fonds et les *tamkārum* de] Puzur-Aššur l[ui] avaient confiés, et je t'ai confié l'argent, puis [j'ai fait connaître le nom du *tamkārum*, et j'ai revendiqué mes droits] sur l'argent [...] » (lacune)

« [...] tu as placé [...] Dans Kaniš, devant trois [employés honnêtes], Itūr-ilī, fils de NP a confié 15 sicles* d'or à [mon] scea[u à] Ilī-wēdāku, et il (les) a apportés à la Ville (d'Aššur) che[z mes représentants] pour effectuer un achat. Or mon sceau [...] que les représentants d'Ilī-wē[dāku...] Ilī-wēdāku [...] à cause de cela tes représentants ont saisi [...] et [la marchandise] est confiée. [L'argent] au sceau d'Ilī-wēd[āku] qu'ils ont apporté à la Ville* (d'Aššur) [chez...] pour [effectuer] un achat, toi con[sidère] l'argent dis[ponible, qu'il soit à ton sceau] ou au sceau de Puzur-Aššur, [et] nomm[e-les moi] devant ces (hommes). Ga[rdez en mémoire ce qui a été juré par la Ville] et le prince ; [comme il me retient, portez mon] affaire devant la Ville et devant mon Seigneur. [Je n'ai] pas d'argent disponible ! »

[Pour] cette [affai]re, le comptoir commercial de Kaniš [nous a désignés] et [nous avons donné] notre témoignage par devant le poignard d'Aššur. [Par devant A]mur-ilī, par devant Enna-Sîn, [par devant P]ilahiya.

Un avoué véreux

Lorsque Buzāzu enfreint la législation en vigueur en s'emparant des biens de Puzur-Aššur, les bailleurs de fonds et héritiers de ce dernier en appellent sans doute à l'assemblée de la Ville d'Aššur, qui alors nomme un *rābišum**, chargé de défendre leurs intérêts (Larsen 1976 : 183-189).

Le rôle de ce personnage, fréquemment mentionné dans les affaires judiciaires paléo-assyriennes, est particulièrement bien documenté par

la controverse qui opposa Puzur-Ištar à Aššur-malik, dans un premier temps, puis Puzur-Ištar à son *rābišum**, dans un second temps. L'origine de ce litige, bien connue par les protagonistes, n'est pas relatée. En revanche, son déroulement et l'intervention du *rābišum* sont rapportés par six procès-verbaux, témoignages et confrontations. Une lettre mentionnant l'embauche du *rābišum* complète le dossier.

Imdīlum, qui a passé une partie de sa vie en Asie Mineure, retourne à Aššur pour diriger l'entreprise familiale. Son fils, Puzur-Ištar, représente ses intérêts à Kaniš. Avec son père, il entame une procédure en justice contre Aššur-malik et le partenaire de ce dernier, Itūr-ilī⁸. Aššur-malik, fils d'Alāhum et de Šīmat-Aššur, demeure le plus souvent à Kaniš avec son père et son frère, Aššur-bēl-šadue. Il organise, en collaboration avec Itūr-ilī ou Aššur-ṭāb, la redistribution en Anatolie centrale des marchandises provenant d'Aššur, et se charge d'expédier à Aššur l'argent issu de leur vente. Imdīlum embauche contre salaire Lalīya, un *rābišum* chargé de défendre les intérêts de son entreprise dans le procès qui l'oppose à Aššur-malik (n°86).

Dans la ville de Nihriya⁹, Lalīya intercepte Aššur-malik qui se rendait à Aššur, et l'oblige à revenir sur Kaniš pour régler son différend avec Puzur-Ištar. Lors des audiences de la cour, Lalīya reproche à Aššur-malik de refuser de se conformer au verdict de l'assemblée de la Ville d'Aššur, tandis qu'Aššur-malik se plaint qu'on ne lui en a pas fait lecture selon les règles (n°87 à n°90). Pour finir, il semble que Lalīya non seulement ne s'est pas conformé à la législation fixant le déroulement de la procédure judiciaire, mais de plus s'est retourné contre son employeur qui lui intente un procès (n°91 et n°92).

8. L'affaire ayant opposé Puzur-Ištar à Itūr-ilī serait rapportée par le texte très fragmentaire K. Hecker, G. Kryszat et L. Matouš, *Kappadokische Keilschrifttafeln aus den Sammlungen der Karlsuniversität Prag*, Prague, 1998, n°524 ; ce document mentionne également Aššur-ṭāb auquel il est fait allusion ici-même.
9. La localité de Nihriya, dotée également d'un comptoir commercial assyrien, représente une étape sur la route empruntée par les caravanes entre Aššur et Kaniš ; elle se situe vraisemblablement dans la boucle de l'Euphrate, à proximité du cours supérieur du Balih, cf. M. Forlanini, « Remarques géographiques sur les textes cappadociens », *Hethitica* 6, 1985, p. 45-67.

Embauche d'un *rābišum** (n°86)

Lorsqu'un procès instruit à Kaniš n'aboutit pas, les parties concernées font parfois appel aux autorités de la ville d'Aššur qui, sur la base des documents et témoignages disponibles, examinent le cas. Les juges donnent leur verdict et permettent éventuellement au plaignant de s'adjoindre les services d'un *rābišum* chargé de mener les investigations et défendre ses intérêts. Un contrat privé est alors dressé sur place, à Aššur, entre le plaignant et son *rābišum*, fixant le salaire de ce dernier en tant qu'employé temporaire. C'est ainsi qu'Imdīlum embauche, à Aššur, Lalīya en tant que *rābišum* (n°86). Il rappelle dans une lettre à son fils le montant du salaire promis à Lalīya, 50 sicles* d'argent (soit environ 420 grammes). La moitié de cette somme a déjà été perçue, mais s'y ajoutent des frais de déplacement. Le texte n°91 mentionnerait également des frais d'entretien. Le règlement total du salaire dépend du succès obtenu au cours du procès ; l'abandon de la cause par le *rābišum* implique obligatoirement le remboursement du montant déjà reçu. Cette même lettre cite l'embauche d'un second *rābišum* par Imdīlum ainsi que d'autres actions en justice, montrant par là que plusieurs affaires sont parfois menées de front par un marchand. Le *rābišum* impliqué dans les procès paléo-assyriens s'apparente donc à notre avoué dont le rôle consiste à représenter les parties devant un tribunal, à établir les actes de procédure et à conclure au nom de ses clients.

86

Ainsi (parle) Imdīlum : dis à Puzur-Ištar, Aššur-ṭāb et Lalīya. Dis à Puzur-Ištar.

5/6 de mine* d'argent (représentent) le salaire de Lalīya en sa qualité de *rābišum*. Là-dessus, il a reçu 1/3 de mine 5 sicles d'argent ; le reste de l'argent (qui lui est dû) d'un montant de 1/3 de mine 5 sicles d'argent, il touchera (cet) argent à son retour, après avoir obtenu (satisfaction) dans notre procès. S'il abandonne mes directives et s'en va ailleurs, il devra rendre l'argent qu'il a reçu. Ces conditions ont été inscrites sur sa tablette (portant) son sceau.

Le sa[laire] d'Aššur-ṭāb, pour sa fonction de *rābišum* (est de) 5/6 de mine 5 sicles d'argent. [(Concernant) l'argent de] son salaire, il est réglé. Il devra obtenir (satisfaction) da[ns le pro]cès. [Aššur-ṭāb], fils de Latāya, devra obtenir (satisfaction) [dans le procès], mais s'il [abandonne] et [s'en va] ailleurs, [il rendra l'ar]gent qu'il a reçu. [Ces conditions o]nt été inscrites [su]r sa tablette (portant) son sceau.

Je leur ai remis 2 mines d'étain [et x mi]ne(s) de faucilles en règlement de

leurs frais [de] voyage depuis la Ville* (d'Aššur) jusqu'à Kaniš. Ils ont donc été remboursés de leurs frais de voyage. Ils ne doivent rien te réclamer d'autre pour leurs frais de voyage. S'il vous plaît, veillez à écouter attentivement mes tablettes (et) mes messages lorsqu'ils arriveront, et selon mes instructions, validez vos témoins et vos tablettes, et obtenez satisfaction dans votre procès. En effet, j'étais très inquiet du fait que vous m'avez traité déraisonnablement et presque tué ! Si Aššur-ṭāb et Lalīya ne (doivent) pas être nos témoins, alors faites-(les moi) conduire. Pour (ce qui est de) l'argent d'Usānum, soit 10 mines* d'argent ainsi qu'une mine que je lui ai remise en capital d'exploitation, veillez à faire payer l'argent par Usānum et prenez l'argent. Pour le procès, tu feras transférer Usānum.

Ici, Annalī s'est enfui de chez moi et à cause de (cela), j'ai obtenu un ordre de la Ville (d'Aššur) pour son retour (forcé) et j'ai dépensé 1/2 mine d'argent pour le salaire des messagers. Mais lorsque les messagers l'ont rattrapé, il a également faussé compagnie aux messagers et il est parti par là-bas (où vous vous trouvez). S'il vous plaît, veillez à saisir Annalī et à lui faire payer les marchandises à sa disposition, ses (dépenses) pour les transporteurs, ainsi que les dépenses que (j'ai réglées) pour avoir écrit un ordre pour son retour. Ne lui faites pas de faveur.

Au sujet de l'affaire relative à Aššur-Šamšī, fils de Qayyātum, je lui ai donné [5 1/2 mines d'argent] et il se rendra à la Ville (d'Aššur), puis il m'inscrira pour 2 mines d'or avec [ses bailleurs de fonds]. Enfin, Aššur-Šamšī reviendra et je lui ajouterai 2 1/2 mines d'ar[gent]. Relativement aux 2 mines d'or, une fois sa tablette certifiée, elle sera conservée là-bas, ainsi que celle relative aux 2 1/2 mines d'argent.

Le *rābišum** et les procédures légales (n°87-90)

Nommé sur décision de l'assemblée de la Ville, le *rābišum* apporte avec lui en Anatolie le document officiel rédigé à cet égard ; l'expression « *rābišum* de mon Seigneur (le roi) » rappelle son statut officiel (n°87). Ses prérogatives lui permettent d'obliger Aššur-malik à revenir sur Kaniš pour être confronté à son adversaire et répondre aux accusations de ce dernier (Balkan 1992). Aššur-malik prend connaissance des décisions de l'assemblée de la ville d'Aššur et retourne à Kaniš. Là, estimant que les procédures légales n'ont pas été respectées, il demande à ce que Lalīya lui relise la décision de l'assemblée d'Aššur de façon officielle, devant les autorités du comptoir commercial, et non en privé (n°88). Pour sa part, Lalīya, le *rābišum*, reproche à Aššur-malik la mauvaise grâce avec laquelle il se plie à ses directives dans le but de faire piétiner le règlement de l'affaire (n°89). Les quatre procès-verbaux présentés ici n'ont pas trait au litige pour lequel un *rābišum* a été appointé, mais ils témoignent de

la mauvaise gestion du procès par ce dernier, accusé non seulement de vice de forme, mais aussi d'avoir enfreint la législation alors même qu'il en est l'un des exécutants (n°90 et 91).

87

Aššur-malik a répondu à Puzur-Ištar ; voici ce qu'Aššur-malik (a répondu) à Puzur-Ištar : « Ma destination (était) la ville* (d'Aššur), mais, (arrivé) à Nihriya ton *rābišum** <m>'a fait revenir ici et ton *rābišum* (m'a alors déclaré ceci) : "Conformément à la tablette de la Ville (d'Aššur), retourne à Kaniš, et toi et Itūr-ilī, répondez à Puzur-Ištar devant la cour." J'ai respecté (les ordres de) la tablette de la Ville (d'Aššur) et du *rābišum* de mon Seigneur (le roi), et je suis revenu (à Kaniš).

(Alors) viens, lis la tablette de la Ville (d'Aššur) et du *rābišum* de mon Seigneur devant (les autorités du) comptoir commercial de manière à ce que ton *rābišum* agisse selon les témoins qu'il a placés contre moi dans Nihriya. Moi, selon la décision du comptoir commercial de Kaniš, (l'assemblée des) petits et des grands, je reste le représentant d'Aššur-ṭāb. (Mais) toi, pour le verdict final du comptoir commercial de Kaniš, (l'assemblée des) petits et des grands, tu ne cesses de placer des témoins contre moi. »

88

Aššur-malik (a déclaré) ceci : « Je me suis soumis (aux ordres de) la tablette de la Ville (d'Aššur) et du *rābišum* de mon Seigneur. »

Aššur-malik a interrogé Laliya, le *rābišum*, et Puzur-Ištar. Voici ce (qu'a dit) Aššur-malik à Laliya, le *rābišum* : « Ma destination (était) la ville (d'Aššur), mais, (arrivé) à Nihriya, tu m'as dit ceci : "Conformément à la tablette de la Ville (d'Aššur), Itūr-ilī et toi – tu t'es inquiété à plusieurs reprises auprès de Puzur-Ištar relativement à l'affaire (devant la cour) – alors selon la tablette de la Ville (d'Aššur), répondez à Puzur-Ištar devant la cour." J'ai respecté (les ordres de) la tablette de la Ville (d'Aššur) et du *rābišum* de mon Seigneur, et je suis revenu (à Kaniš).

(Alors) viens, lis la tablette de la Ville (d'Aššur) devant (les autorités du) comptoir commercial, et selon la tablette de la Ville (d'Aššur), soit moi, <soit> Itūr-ilī, nous répondrons à Puzur-Ištar devant la cour, ou encore, moi-même, je te répondrai à toi seul devant la cour. Lis la tablette de la Ville (d'Aššur) devant (les autorités du) comptoir commercial afin que, conformément à (cette) tablette, je réponde devant la cour. Tu ne dois pas empêcher mon voyage vers la Ville (d'Aššur). »

(Ceci est un) témoignage.

89

Laliya, le *rābišum**, a interrogé Aššur-malik, fils d'Alāhum. Voici ce que Laliya (a déclaré) à Aššur-malik : « À plusieurs reprises, devant (les autorités du) comptoir commercial de Kaniš, tu as entendu les tablettes de la Ville* (d'Aššur) que j'ai apportées ici. (Mais) toi, tu as nié avoir entendu les tablettes de la Ville (d'Aššur) devant (les autorités du) comptoir commercial de Kaniš. Tu (as dit) ceci : "Je n'ai pas entendu les tablettes de la Ville (d'Aššur) devant (les autorités du) comptoir commercial de Kaniš." Toi, tu m'as même demandé si j'avais apporté ici les tablettes de la Ville (d'Aššur). Viens, pour la troisième fois écoute les tablettes de la Ville (d'Aššur) devant (les autorités du) comptoir commercial et cesse de placer des témoins contre moi ! »

« Je me suis soumis (aux ordres de) la tablette de la Ville (d'Aššur) et du *rābišum* de mon Seigneur. » Aššur-malik a répondu à Laliya, le *rābišum* : « Après que le comptoir commercial a rendu son verdict, le deuxième jour de la semaine tu m'as lu la tablette de la Ville (d'Aššur) devant (les autorités du) comptoir commercial comme quoi je devais agir conformément à la tablette de la Ville (d'Aššur). En ce deuxième jour de la semaine, j'ai gardé le silence face à toi, et (c'est) devant deux (témoins) que j'(ai dit) ceci : "Viens, lis la tablette de la Ville (d'Aššur) devant (les autorités du) comptoir commercial, et j'agirai selon la tablette de la Ville (d'Aššur)." Mais toi, tu me retiens et tu refuses de me libérer (pour me rendre) au comptoir commercial ! Tu (as répondu) ainsi : "Viens afin que je t'interroge en privé." Tu as écarté mon adversaire (de la cour) et puis tu m'as interrogé en privé. Tu as i[nscrit] sur une tablette le fait que je n'ai pas écouté (les ordres de) la tablette de la Ville (d'Aššur). Tu (as aussi déclaré) ceci : "N'as-tu pas entendu à plusieurs reprises (le contenu) de la tablette de la Ville (d'Aššur) ?" (Concernant ta remarque) comme quoi je n'aurais pas écouté (les ordres de) la tablette de la Ville (d'Aššur), viens, aujourd'hui même, et lis devant (les autorités du) comptoir commercial la tablette de la Ville (d'Aššur) afin que j'agisse selon la tablette de la Ville (d'Aššur) et de mon Seigneur. Tu (es) un *rābišum*, (agis comme tel) ! Tu ne dois pas éloigner mon adversaire (de la cour) et tu ne dois pas m'interroger constamment en privé ! »

Pour cette affaire, le comptoir commercial de Kaniš nous a désignés et nous avons donné notre témoignage par devant le poignard du dieu Aššur. Par devant Ikuppīya, fils de Pīlah-Ašur, par devant Adad-tukul, fils de Dān-Aššur, par devant Iddin-abum, fils de Puzur-Ištar.

90

Je me suis soumis (aux ordres de) la tablette de la Ville (d'Aššur) et du *rābišum*.

Aššur-malik a répondu à Laliya, le *rābišum* : « Après que le comptoir

commercial a rendu son verdict, le deuxième jour de la semaine tu m'as lu la tablette de la Ville* (d'Aššur) <devant (les autorités du) comptoir commercial> comme quoi je devais agir conformément à la tablette de la Vi[ll]e (d'Aššur). J'ai gardé le silence face à toi, et (c'est) devant deux (témoins) que j'(ai dit) ceci : "Viens, lis la tablette de la Ville (d'Aššur) devant (les autorités) du comptoir commercial, et j'agirai selon la tablette de <la Ville (d'Aššur)> !" Mais toi, tu me retiens et tu refuses de me libérer (pour me rendre) au comptoir commercial ! Tu (as répondu) ainsi : "Viens afin que je t'interroge en privé." Tu as écarté mon adversaire (de la cour) et puis tu m'as interrogé en privé. Tu as inscrit sur une tablette le fait que je n'ai pas écouté (les ordres de) la tablette de la Ville (d'Aššur). Tu (as aussi déclaré) ceci : "N'as-tu pas entendu à plusieurs reprises (le contenu) de la tablette de la Ville (d'Aššur) ?" (Concernant ta remarque) comme quoi je n'aurai pas écouté (les ordres de) la tablette de la Ville (d'Aššur), viens, aujourd'hui même, et lis devant (les autorités du) comptoir commercial la tablette de la Ville (d'Aššur) afin que j'agisse selon la tablette de la Ville (d'Aššur). Tu (es) un *rābišum** ! Tu ne dois pas éloigner mon adversaire (de la cour) et tu ne dois pas m'interroger constamment en privé ! »

En procès contre son propre *rābišum** (n°91-92)

Deux procès-verbaux établis entre Puzur-Ištar et son *rābišum*, Laliya, montrent comment cette affaire s'est conclue de manière particulièrement désastreuse. Désavoué par l'adversaire de son employeur, Laliya entre également en conflit avec ce dernier qui lance une action en justice contre lui. Puzur-Ištar, qui continue à verser des frais d'entretien à son *rābišum*, lui reproche de ne pas avoir rempli son contrat, tandis que ce dernier accuse Puzur-Ištar d'être la cause de nombreux frais auxquels il a dû faire face et qui l'ont ruiné !

91

« [...] Aujourd'hui, tu (dis) ceci : "[...] moi, je ne t'ai pas retenu." Je vais te donner une let[tre] à mon sceau et le représentant de mon père va (aussi) te donner une lettre comme quoi le procès d'Imdīlum a été conclu (de manière satisfaisante). (En fait) tu as refusé d'entrer dans la maison de mon père, et tu l'as trompé. Tous les mois, je te donne 2 sicles* d'argent et 10 litres de blé pour ta nourriture. Rappelez-vous ce qui a été juré par la Ville (d'Aššur) et le prince. Portez mon affaire devant la Ville (d'Aššur) et mon Seigneur comme quoi il me retient. » Laliya a répondu à Puzur-Ištar. Voici ce que Laliya (a déclaré) à Puzur-Ištar : « Ton père, Imdīlum, dans la Ville (d'Aššur) [...] (*lacune*). Ils ont mis sous enveloppe [les tablettes...], depuis [x] année(s), se trouvent dans [...], pour toi [...], j'(ai

dit) ceci : "Ils ont mis sous enveloppe scellée les tablettes faisant autorité qui existent selon le jugement de la Ville* (d'Aššur)." Scellez-les afin que [NP] les porte chez Imdīlum, ton père ! Ne me fais pas causer une offense à toi et à ton père. Ton père détient une tablette faisant autorité à mon sceau. Comme tu ne dois pas m'accorder un crédit, scellons, toi la moitié et moi l'autre moitié, et confions-(les) à un employé de bailleur de fonds honnête afin que ton père les offre (à la vente) ; (quoi qu'il en soit) ne me fais pas causer d'offense [...] de ton père [...]

92

Puzur-Ištar, fils d'Imdīlum, a interrogé Laliya, le *rābišum**. Voici ce qu'(a dit) Puzur-Ištar à Laliya, le *rābišum* d'Imdīlum : « Imdīlum t'a engagé depuis la Ville (d'Aššur), en tant que *rābišum* pour obtenir (satisfaction) dans son procès, et tu [m']as apporté une tablette de la Ville comme quoi tu vas m'assister et tu vas obtenir (satisfaction dans) le procès d'Imdīlum. (Mais) toi, au lieu d'obtenir (satisfaction dans) notre procès, tu ne cesses de me causer des ennuis et tu ne cesses de me retenir. Alors que je ne te dois rien, tu ne cesses de me produire des tablettes. Alors que ma vie [...] (est) en cause, [...] tablettes [...] que au sujet de mon adversaire [...] affaire [...] »

(Laliya a répondu ceci à Puzur-Ištar : « [...] ou deux fois, Imdīlum [(avait dit) ceci] : "Le [jour où il] arrivera, prenez votre tablette et préparez-vous à me rejoindre." Je me suis inquiété pour les lettres de ton père, et je suis venu (en disant) ceci : "Des vies sont en cause ! Viens ici afin que nous prenions notre tablette et que nous partions (ensemble) !" » (Au lieu de cela) toi, tu as porté plainte contre moi au tribunal, et dès mon arrivée, tu m'as renvoyé et je dois rester à l'extérieur et je m'endette pour subsister. Aujourd'hui, tu m'as fait dépenser mon dernier sicle d'argent ! Rappelez-vous ce qui a été juré sous serment par la Ville (d'Aššur) et le prince ! Portez mon affaire devant la Ville (d'Aššur) et mon Seigneur ! » Pour cette affaire, le comptoir commercial de Kaniš nous a désignés et nous avons donné notre témoignage par devant le poignard du dieu Aššur. Par devant Aššur-Šamšī, fils d'Amāya, par devant Š[ū-x-(x)].

Vol de tablettes (n°93-94)

Les deux cas présentés ci-dessus illustrent, entre autres, l'importance en matière juridique du document écrit. Le conflit rapporté entre Buzāzu et Ilī-wēdāku porte à l'origine sur la détention par Puzur-Aššur d'une tablette autorisant le retrait de cuivre à l'office du comptoir commercial ; celui opposant Puzur-Ištar à Aššur-malik, puis à son *rābišum*, mentionne pour sa part, la teneur d'un contrat d'embauche, ainsi que la lecture d'un document officiel devant la cour

de Kaniš. De façon générale, toutes les transactions commerciales importantes opérées par les marchands, de même que les accords familiaux ou professionnels, sont officialisés par la rédaction d'un document écrit. Lorsque, par exemple, un créancier prête une somme d'argent à un marchand, il fait rédiger une tablette, généralement en présence de témoins, précisant l'échéance du remboursement ; il conserve précieusement cette tablette afin de la produire en temps voulu pour obtenir le remboursement de son prêt. Pour éviter l'éventuelle falsification d'un tel document, les marchands ont coutume de placer les tablettes notifiant des actes importants sous une enveloppe portant les sceaux des différents contractants. Les documents sont ensuite conservés dans des coffres-forts scellés, eux-mêmes entreposés dans les chambres fortes également scellées. En théorie, seul le propriétaire des archives y a accès ; et après son décès, ses héritiers et bailleurs de fonds peuvent y accéder, ainsi que l'illustre le dossier relatif à la succession de Puzur-Aššur.

Malgré toutes ces précautions, quelques vols de tablettes sont attestés çà et là dans les sources juridiques paléo-assyriennes, des plaintes ayant été déposées devant la cour. Les deux procès-verbaux présentés ci-dessous n'ont aucun lien entre eux mais témoignent de telles accusations. Le premier document, qui relate le double vol de deux caisses de tablettes, dont le contenu est décrit de manière précise, est exceptionnel de par sa longueur (n°93) ; le second texte, plus modeste, illustre une fois de plus l'intervention d'un *rābišum** (n°94).

93

Tablette :

Selon le verdict du comptoir commercial de Kaniš, (l'assemblée des) petits et des grands, Sîn-nādā a interrogé Ennum-Aššur ; voici ce que Sîn-nādā (a déclaré) à Ennum-Aššur : « Alors que ma jeune femme et moi-même étions à Kaniš, toi, tu t'es rendu à Durhumit, et alors que je ne te devais rien, tu as agis de ta propre autorité et tu as pénétré dans ma maison secondaire puis tu en as fait sortir deux coffres de tablettes (scellés) de mon sceau ainsi que d'autres objets.

À l'intérieur de mes coffres, (il y avait) : une tablette comme quoi Ilī-ālum a (en créance) 12 2/3 mines* d'argent sur Iddin-Ištar et Sîn-nādā, une tablette comme quoi le *tamkārūm** a (en créance) 10 mines d'argent sur Sîn-nādā, une tablette comme quoi Iddin-Ištar est le garant de cette dette, une tablette comme quoi Šallim-ahum a (en créance) 1/2 mine d'argent sur Sîn-nādā et Šamaš-tappā'ī, Sîn-nādā (est) le garant, une tablette (relative à) 1/2 mine 3 1/2 sicles* d'argent, capital d'exploitation d'Iddin-Sîn, une tablette (relative à) 15 sicles d'argent, dette de Šuma-libši, une tablette

(relative à) 15 sicles* d'argent, dette de Buluṭ-bēli, une tablette (relative à) 15 sicles d'argent, dette de Hidati, une tablette (relative à) 4 1/3 mines* d'argent, dette de Šamaš-tappā'ī, une tablette (relative à) un talent* 20 mines de (cuivre) fin, dette de Dadāya, une tablette (relative à) 1 talent 2 mines de cuivre fin, dette d'Iddin-Sîn, une tablette (relative à) 1 talent de cuivre fin, dette de Kikidanum, une tablette comme quoi le *tamkārūm** a (en créance) 2 talents de cuivre fin sur Sîn-nādā et Šallim-Aššur, fils d'Adiya, Sîn-nādā (est) le garant, une tablette (relative à) 40 mines de cuivre de mauvaise qualité et 7 mines de cuivre fin : Adudādi, une tablette (relative à) 40 mines de cuivre de mauvaise qualité, dette de Lipit-Ištar, Puhšiya et Šū-Enlil, une tablette (relative à) 30 mines de cuivre fin, capital d'exploitation d'Atāya, une tablette comme quoi Ilī-bāni, fils de Yaya, et Aššur-muttābbil, ton frère, ont été complètement réglés des 30 talents (plus) 5 talents de cuivre fin représentant le prix d'achat des documents-*išurtum**, et Amur-Aššur, ton commissaire se (tenait) à leur côté, une tablette comme quoi Ilī-bāni et Aššur-muttābbil, ton frère, m'ont remis les 30 talents de cuivre fin (des) documents-*išurtum* et comme quoi j'étais garant pour les 30 talents de cuivre fin pour la dette d'Iddin-Ištar envers Dašušu, le fonctionnaire-*alahhinnum*¹⁰, une tablette comme quoi tu as acheté Ašdu'u et sa fille Tariša. En outre, des tablettes appartenant à des étrangers (à nos affaires) qu'ils m'avaient laissées en dépôt : une tablette au sceau de Šallim-ahum comme quoi Šallim-ahum a pris, sous sa responsabilité, 1 1/2 mine d'argent sur l'argent d'Ikuppīya, fils d'Akīya, une tablette au sceau d'Ikuppīya, fils d'Akīya, comme quoi il n'élèvera pas de revendications contre Uzua, fils d'Idāya, pour 1 mine d'argent, une tablette (qu')Aššur-malik, fils d'Iliš-tikal, m'a laissée, une tablette... (qu')Amur-Ištar, fils de Halabum, m'a laissée, une tablette contenant un verdict du comptoir commercial de Durhumit (qu')Atāya m'a laissée, un sceau qui appartenait à Iddin-Ištar, fils d'Aššur-nādā, de son vivant, 4 bailleurs de fonds l'ont placé sous scellés et me l'ont confié, le sceau de Šamaš-tappā'ī m'a été confié sous le sceau de 3 employés de bailleurs de fonds. En outre, les tablettes portant (les noms de) mes témoins, à ton sujet ou au sujet d'Iddin-Ištar, qu'ils ont mises sous enveloppes scellées à la porte du dieu, mes tablettes, mes documents-*išurtum* de même que mes *memoranda* concernant de grandes quantités de cuivre. Tout cela était sous scellés dans mes deux coffres.

Or, dans Durhumit, tu es entré dans ma maison secondaire et les coffres scellés et (d'autres) objets, tu les as fait sortir de ta propre autorité ! En ce jour même, produis moi les deux coffres à mon sceau et les (autres) objets, apportons-les au comptoir commercial afin que, en plus de mon sceau, le

10. L'*alahhinnum* est un fonctionnaire anatolien au service du prince ou d'un haut fonctionnaire du royaume indigène ; il dirige l'une des branches de l'administration, et dans les villes les plus petites, il joue un rôle de premier ordre.

comptoir commercial de Kaniš les scelle, et qu'en ce même jour, toi et moi, nous nous rendions à la Ville (d'Aššur) et que l'(assemblée de) la Ville (d'Aššur) et notre Seigneur nous disculpent (l'un ou l'autre) ! »

Selon le verdict du comptoir commercial de Kaniš, (l'assemblée) des petits et de grands, Ennum-Aššur a répondu à Sîn-nādā ; voici ce qu'Ennum-Aššur (a répondu) à Sîn-nādā :

« Lorsqu'il y a trois ans, mon agent commercial, Iddin-Ištar, est mort, alors que tu n'avais pas de créance sur moi ou sur mon agent commercial, Iddin-Ištar, sans l'autorisation du comptoir commercial ni celle des *tamkārum** (présents), de ta propre autorité, tu es entré dans la maison de mon agent Iddin-Ištar dans le comptoir commercial de Durhumit, (lui) qui me devait au moins 5 talents d'argent, et tu as volé le coffre-fort de mon *tamkārum*. (Depuis lors), je n'ai cessé de te poursuivre et de placer des témoins contre toi, et ils t'ont mis en demeure ! Trois années sont passées, et le comptoir commercial de Kaniš, (l'assemblée des) petits et des grands a pris connaissance de ton vol et de tes mensonges, et après qu'ils eurent transféré tes associés et toi-même au comptoir commercial de Kaniš, et que j'eus formellement déclaré (sous serment) dans le comptoir commercial de Kaniš à toi et à tes associés (les faits relatifs au) vol et aux mensonges, et après que nos tablettes furent rédigées, il y a un mois, et qu'elles furent confiées à l'office du comptoir commercial spécifiant que je ne suis pas entré dans ta maison et que je ne t'ai rien pris, (après tout cela) tu continues de m'interroger devant la cour à propos de nombreuses tablettes !

Gardez en mémoire ce qui a été juré par la Ville* ; portez mon affaire devant (l'assemblée de) la Ville (d'Aššur) et devant mon Seigneur (le roi) comme quoi, bien que j'aie formellement déclaré (sous serment) les mensonges et le vol, lui, il continue de m'interroger devant la cour ! Tu ne dois plus m'importuner ni m'interroger. Viens afin qu'ils confient nos tablettes (pour le transport). Que (l'assemblée) de la Ville et le prince nous disculpent (l'un ou l'autre) ! »

Pour cette affaire, le comptoir commercial de Kaniš nous a désignés et nous avons donné notre témoignage par devant le poignard du dieu Aššur. Par devant Azū, fils de Puzur-Aššur, par devant <Ila>brat-bāni, fils d'Aššur-malik. Dadāya, fils de Nimar-Ištar, (était) notre associé.

Enveloppe :

Sceau d'Azū, fils de Pu[zur]-A[ššur], sceau d'<Ila>brat-bāni, [fils d]'Aššur-mali[k].

Pour ce[t]te affaire, le comptoir commercial de Kaniš nous a désignés et nous avons donné notre témoignage par devant le poignard du dieu Aššur. Dadāya, fils de [N]imar-Ištar, (était) notre associé.

94

Šū-Sîn, le *rābišum**, a répondu (à) Anup[pī-Ištar], Kura, Iddin-Sîn et Šū-Kūbum.

Voici ce que Šū-Sîn a déclaré : « À deux reprises, vous m'avez attaqué en justice, et je vous ai répondu. Pour ouvrir la chambre forte et faire sortir les tablettes qu'Aššur-taklāku avait volées, la Ville* l'a transféré. De nouveau, c'est moi que vous avez attaqué en justice pour ouvrir la chambre forte et faire sortir les tablettes. Vous ne devez pas me tromper ! Venez afin que la Ville (d'Aššur) et le prince rendent leur jugement. » (Ceci est un) témoignage.

The tablets can for paleographical reasons be dated to the Old Akkadian period. As far as they can be read from the photos they seem to be different kinds of lists. Some of them probably enumerate deliveries of corn or meal to different persons (1, 3?, 5, 10, 12) or (as far as legible) simply mention personal names (2?, 6, 11), one of the texts of the last type (6) with a number of names of the types *Be-lî-X* and *Puzur-X*. One text (7) lists different amounts of silver, but other texts listing materials are probably lexical lists, concerning wood (giš) and copper (urudu) (4, 14), as well as equids (anše) (8, 13?).

The house is dated by the archive to the Old Akkadian period. The texts, mostly ration lists and lexical lists, seem to be the remains of an Old Akkadian administrative archive, perhaps for official administration.

Texts and bibliography

Cf. W. Andrae, *MDOG* 48, 1912, 24; E. Forrer, *RLA* 1, 1932, pp. 230f.; L. Matouš, *LTBA* I, 1933, p. 1 note 3; A. Falkenstein, *ZDMG* 90, 1936, 714 note 2; C. Preusser, *PA*, 1955, p. 10; G. R. Meyer, *PA*, p. 12.

At least 14 unbaked clay tablets. (Number of tablets calculated from highest available index.) FE5III, the core of central courtyard.

- (1) Ass. 19492 a; Ph. Ass. S 5963; VAT 9141; deliveries to persons; Meyer, *PA*, p. 12, pl. 12.
- (2) Ass. 19492 b; Ph. Ass. S 5963; personal names, etc.
- (3) Ass. 19492 c; Ph. Ass. S 6859.
- (4) Ass. 19492 d; Ph. Ass. S 6859; VAT 16442; lexical list; cf. *LTBA* I, p. 1 note 3; I. J. Gelb, *MAD* 3, pp. 190, 235; Aa. Westenholz, *A/O* 25, 104.
- (5) Ass. 19492 e; Ph. Ass. S 6859; deliveries; cf. Meyer, *PA*, p. 12.

- (6) Ass. 19492 f; Ph. Ass. S 6858; VAT 16441; list of personal names; cf. Gelb, *MAD* 3, pp. 5, 22, 302.
- (7) Ass. 19492 g; Ph. Ass. S 6858; list of silver.
- (8) Ass. 19492 h; Ph. Ass. S 6859; lexical list?.
- (9) Ass. 19492 i; Ph. Ass. S 6859; list?.
- (10) Ass. 19492 k; Ph. Ass. S 6859; list of deliveries; cf. Meyer, *PA*, p. 12.
- (11) Ass. 19492 l; Ph. Ass. S 6858; list of personal names; cf. Meyer, *PA*, p. 12.
- (12) Ass. 19492 m; Ph. Ass. S 6859; deliveries; cf. Meyer, *PA*, p. 12.
- (13) Ass. 19492 n; Ph. Ass. S 6858; lexical list?; cf. Meyer, *PA*, p. 12.
- (14) Ass. 19492 o; Ph. Ass. S 6858; lexical list?.

Old Assyrian Period

During the main part of the Old Assyrian period (c. 2000–1850 B.C.) the city of Assur together with the surrounding areas was governed by members of a dynasty from Assur. Building inscriptions and occasional dedicatory inscriptions testify mostly about the building activities in the city.

During the later part of the Old Assyrian period (c. 1810–1740 B.C.) the Amorite king Šamši-Adad I and his son Išme-Dagan I ruled the city. Although their capital seems to have been elsewhere, the inscriptions of Šamši-Adad record extensive building activities in Assur.

The several thousand economic documents and letters found in Anatolia in the private archives of merchants from Assur, especially dated to the second half of the main part of the Old Assyrian period, but some also to the later part, testify to the economic activity of the city of Assur. Since Old Assyrian levels were excavated in Assur, both in official buildings and in the excavation trenches in the area with private houses, one would have expected at least some (large) archives. However, not one archive from this period was found. Although the possibility cannot be excluded that one or two of the several Old Assyrian tablets excavated may have been found in an Old Assyrian context, most of them were either found in Middle Assyrian archives (cf. M 4, 7, 9) or recorded as single finds without specified context.¹

¹ As an addition to 'Old Akkadian Period and Ur III Period', note 1, cf. for the Old Assyrian period, P. Garelli, *Les Assyriens en Cappadoce*, 1963, L. L. Orlin, *Assyrian Colonies in Cappadocia*, 1970, and M. T. Larsen, *OACC*, 1976. The chapters by H. Lewy in *CAH* I, 2, pp. 707ff. should on several points be corrected, cf. Larsen, *OACC*, p. 27 note 1 and elsewhere in that book.